



NOTE

Relative à la prise en compte pour l'avancement des services effectués à l'étranger pour le compte de pouvoirs publics français

Rectorat de la Réunion
Bureau du mouvement DPES 3
24, avenue Georges Brassens
97702 St-Denis Messag cedex 9
Tel: 0262 48 10 02

Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale précise en son article 3 « peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du Ministère des Affaires Etrangères et de la Commission Administrative Paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur, ou d'assistant dans un établissement à l'étranger. »

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront par conséquent :

- 1) obtenir de chacun des établissements concernés des *attestations*¹ établies conformément au modèle ci-joint (annexe 3-B),
- 2) adresser celles-ci directement et accompagnées d'une *demande*², conforme au modèle ci-joint (annexe 3-C) à l'une des administrations suivantes :
 - a. **Ministère délégué chargé de la coopération** : Direction de l'administration générale, 20 rue Monsieur, 75007 PARIS (pour les services effectués dans les pays suivants, Angola, Antigue et Barbade, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Haïti, Ile Maurice, La Dominique, La Grenade, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, St Christophe et Nieves, St Thomas le Prince, St Vincent et Grenadines, Ste Lucie, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Zaïre).
 - b. **Ministère des Affaires Etrangères et Européennes** : Direction Générale de l'Administration et de la Modernisation, Direction des Ressources Humaines, Sous-direction des personnels spécialisés et à gestion déconcentrée, Cellule de Reclassement, RH3/REC, 27, rue de la Convention - CS 91533 - 75732 Paris cedex 15.
 - c. **Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE)** : Service du Personnel, Bâtiment l'Acropole - 1, allée Baco - BP 21509 - 44015 Nantes, cedex 01 (Pour les services effectués dans un établissement scolaire français de l'étranger relevant de cet organisme, quel que soit le pays).

En cas de services accomplis dans les différents pays, il y a lieu d'introduire plusieurs demandes compte tenu de la répartition des compétences indiquées ci-dessus.

¹ Ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions, si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également une traduction.

² Pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français à l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.

NOTE

Relative à la prise en compte pour l'avancement des services effectués à l'étranger pour le compte de pouvoirs publics français

Rectorat de la Réunion
Bureau du mouvement DPES 3
24, avenue Georges Brassens
97702 St-Denis Messag cedex 9
Tel: 0262 48 10 02

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

COORDONNEES DE L'ETABLISSEMENT :

ATTESTATION DE SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER

Je soussigné (e) (nom, prénom, qualité).....

Certifie que Mme, M (nom, prénom, qualité).....

a exercé, dans l'établissement que je dirige durant les périodes suivantes :

Périodes (Les services seront reportés par année scolaire ou détaillés par périodes s'ils sont discontinus. Leur date limite est celle des services effectifs : en général celle du début des vacances scolaires quand il s'agit d'une durée scolaire complète)		Fonctions, disciplines enseignées	Horaires hebdomadaires
Du	au		

Fait à

le,

Cachet de l'établissement
et signature du Directeur

Cette attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessation de fonction. Si elle n'est pas rédigée en français, fournir également la traduction.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

* Accompagné d'une lettre explicative